

1981, chapitre 40

**LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE DU CADASTRE
DE LA PAROISSE DE SAINTE-ANNE,
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL**

Projet de loi n° 259

présenté par M. William Shaw

Première lecture le 12 décembre 1980

Deuxième lecture le 10 mars 1981

Troisième lecture le 10 mars 1981

Sanctionnée le 11 mars 1981

Entrée en vigueur le 11 mars 1981

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 40

Loi concernant un immeuble du cadastre
de la paroisse de Sainte-Anne,
division d'enregistrement de Montréal

[Sanctionnée le 11 mars 1981]

Préam-
bule.

ATTENDU qu'un bref de saisie exécution immobilière a été émis le 14 août 1968 en exécution d'une clause résolutoire stipulée dans un acte de vente du 10 juin 1965 dont copie a été enregistrée à la division d'enregistrement de Montréal, le 15 juin 1965, sous le numéro 1837425;

Que cet acte de vente avait comme objet l'immeuble désigné dans la présente loi;

Que l'avis public de vente en justice date du 29 août 1968 et qu'il a été enregistré à la division d'enregistrement de Montréal, le 10 septembre 1968, sous le numéro 53750;

Que l'adjudication de l'immeuble a été faite le 10 octobre 1968;

Que l'acte de vente par le shérif-adjoint date du 6 février 1969 et que copie de cet acte a été déposée à la division d'enregistrement de Montréal, le 14 février 1969, sous le numéro 2118360;

Que l'avis public de vente et l'acte de vente ne mentionnaient pas les tenants et aboutissants de l'immeuble de sorte que la désignation devenait incomplète et insuffisante suivant l'article 2168 du Code civil;

Que Persta Canada Inc. est maintenant propriétaire d'une partie de cet immeuble soit du lot 328-148 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne dont le plan de subdivision a été déposé le 13 novembre 1974;

Que les autres détenteurs de droits dans l'immeuble ont été avisés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Désignation du lot.

1. La désignation du lot mentionné dans l'avis de vente du 29 août 1968, dont copie a été déposée à la division d'enregistrement de Montréal, le 10 septembre 1968, sous le numéro 53750, et dans un acte d'adjudication et de vente par le shérif-adjoint de Montréal, le 6 février 1969, dont copie a été déposée à la division d'enregistrement de Montréal, le 14 février 1969, sous le numéro 2118360, est réputée et a toujours été réputée être la suivante:

«Un certain emplacement vacant, situé dans la ville de Baie d'Urfé, faisant partie du terrain, connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro TROIS CENT VINGT-HUIT (Partie 328) aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Anne, lequel emplacement comprend deux cent quatre-vingt-huit pieds de largeur le long du droit de passage du chemin de fer du Canadien Pacifique, deux cent quatre-vingt-deux pieds le long de sa limite nord-ouest, deux mille deux cent trente-trois pieds le long de sa limite sud-ouest et deux mille cent soixante-huit pieds le long de sa limite nord-est.

Cet emplacement est borné au sud-est par le droit de passage du chemin de fer Canadien Pacifique, au nord-ouest par une partie du lot numéro TROIS CENT VINGT-SEPT (Partie 327) auxdits plan et livre de renvoi officiels, au nord-est par une autre partie dudit lot numéro TROIS CENT VINGT-HUIT (Partie 328) et au sud-ouest par une partie du lot numéro TROIS CENT VINGT-SIX (Partie 326) auxdits plan et livre de renvoi officiels.»

Enregistrement.

2. L'enregistrement de la présente loi se fait par dépôt ou par bordereau.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.